



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CONVENTION RÉGIONALE DE PARTENARIAT  
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL  
DANS L'ACTIVITÉ DU TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT



► Auvergne



► Rhône-Alpes



L'État représenté par M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales  
(Urssaf) d'Auvergne,

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales  
(Urssaf) de Rhône-Alpes,

*d'une part,*

**Et**

Les organisations professionnelles ci-après désignées :

La chambre syndicale du déménagement Auvergne-Rhône-Alpes,

L'organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) Auvergne-Rhône-Alpes,

L'union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles  
(UNOSTRA) Auvergne-Rhône-Alpes,

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées ;

La fédération FGTE-CFDT-Union Fédérale Route

La confédération française des travailleurs chrétiens (CLIR CFTC) Auvergne-Rhône-  
Alpes,

La FNST CGT

La fédération des Transports et de la Logistique FO-UNCP

*d'autre part,*

il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

---

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale est une nécessité pour les entreprises et les salariés.

En effet, les personnes morales et physiques qui ont recours aux formes irrégulières d'activité et d'emploi s'exonèrent de toutes cotisations sociales et obligations fiscales ainsi que de tous dispositifs conventionnels obligatoires. Elles lèsent les professionnels en faussant le jeu de la concurrence. Ces entreprises privent les salariés du bénéfice de leurs droits fondamentaux notamment en matière de couverture sociale ou de prestations sociales. Enfin, elles détériorent l'image de la profession et contribuent aux difficultés financières des régimes sociaux. Dans ce contexte, la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal est une nécessité pour les entreprises et les salariés du secteur.

Des actions et des préconisations, venant en complément des obligations légales et des initiatives déjà lancées, ont été discutées et formalisées dans le cadre d'une convention nationale de partenariat signée le 28 juillet 2015.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2016-2018 et dans celui des actions antérieures menées par la profession.

Le PNLTI 2016-2018 réaffirme la nécessité d'un renforcement de l'action de l'Etat et conduit le Gouvernement à mobiliser tous les ministères et les partenaires concernés. Etabli sur une période de trois ans, il a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les formes les plus répandues de travail illégal, à savoir la dissimulation d'activité ou de salariés ainsi que contre les fraudes organisées qui s'appuient sur des montages complexes et parfois transnationaux. Il comporte également des actions de prévention, de sensibilisation et d'information associant les partenaires sociaux. Il définit des secteurs prioritaires, cibles principales des actions, dont font partie les transports routiers de marchandises et le transport de déménagement.

Enfin, dans la continuité des actions mises en place depuis 1995, avec la signature le 1er mars 1995 de la première convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin, confirmée par la signature d'une nouvelle convention le 19 juillet 2005 entre les ministères concernés et la chambre syndicale du déménagement, les organisations professionnelles et syndicales ont souhaité s'engager à nouveau en signant, le 28 juillet 2015, une convention nationale de partenariat tripartite pouvant faire l'objet d'une déclinaison territoriale sous forme de conventions régionales et départementales de partenariat.

Dans le secteur du déménagement l'ensemble des partenaires sociaux est en effet convaincu de la nécessité d'un engagement politique fort, qui s'associe aux efforts engagés par les pouvoirs publics, et notamment par les directions et délégations ministérielles, au niveau national, ainsi que les DIRECCTE, les Urssaf et les DREAL, au niveau régional. Dans cet objectif, les signataires de la convention nationale, ainsi que l'union des fédérations de transport, ont lancé une démarche partenariale et proposé à l'Etat un projet qui, après échange avec les parties, aboutit à un certain nombre d'engagements.

Parmi ces engagements, figure la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des conventions régionales de partenariat pour lesquelles la convention nationale sert de cadre de référence.

Animés par la volonté commune de travailler en coordination pour lutter contre le travail illégal dans le secteur du déménagement, en région Auvergne-Rhône-Alpes, les signataires ont décidé de formaliser les modalités de leur partenariat au moyen de la présente convention régionale

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal : le travail dissimulé (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.), le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif, le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail, la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes mais aussi peines d'emprisonnement) ainsi que civiles.

Par ailleurs, aux sanctions civiles et pénales prononcées par le juge, s'ajoute la possibilité pour les autorités administratives de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion temporaire des contrats administratifs, immobilisation de véhicules, retrait ou suspension de la licence de transport, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

Le secteur du déménagement qui en région Auvergne-Rhône-Alpes représente 131 entreprises et 1257 salariés, n'est malheureusement pas protégé de ce fléau.

Le développement exponentiel des formes irrégulières de travail et d'emploi dans le secteur du déménagement engendre une concurrence déloyale qui perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux de la profession et porte atteinte aux droits des salariés.

Il en va ainsi notamment :

- des opérations de déménagement de particuliers qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui se livrent à du travail dissimulé en ne déclarant pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié ;
- de l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées ;
- du recours à la réalisation d'opérations de déménagement sous de faux statuts de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs ;
- du marchandage et du prêt de main d'œuvre à but lucratif, en dehors des règles du travail temporaire ;
- de l'emploi de salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national ;
- du recours à des prestataires de services pratiquant du travail dissimulé par des particuliers, des entreprises ou des organismes institutionnels, dans une recherche exclusive du moindre coût en méconnaissance des obligations de vigilance incombant à tout donneur d'ordre ;
- du recours à des entreprises étrangères qui détachent leurs salariés de façon irrégulière, sans respect des formalités déclaratives ou des règles fondamentales en matière de sécurité du travail, de salaires minimaux ou de durée du travail, notamment ;
- du non-respect des dispositions légales concernant les stagiaires conventionnés, des opérations de déménagement réalisées par des associations non inscrites au registre des transporteurs ;
- de l'exercice de la profession de transporteurs sans attestation de capacité et/ou d'inscription au registre des transporteurs de marchandises par une entreprise de déménagement ;
- de l'utilisation détournée de véhicules d'entreprises privées ou publiques pour la réalisation d'opérations de déménagement ;
- d'une manière générale de tous les détournements des réglementations en vigueur.

En outre, il est rappelé que la profession de déménageur est réglementée et qu'elle s'exerce dans un cadre précis.

L'entreprise de déménagement doit être inscrite au registre des transporteurs, et remplir quatre conditions pendant toute la durée de vie de l'entreprise :

- l'honorabilité professionnelle, qui atteste de l'absence de condamnations pour infractions notamment aux réglementations du transport, du travail et de la sécurité routière des responsables légaux de l'entreprise ;
- la capacité professionnelle, qui est obligatoire pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes (capacité professionnelle de marchandises) et pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises) ;
- la capacité financière, qui consiste pour l'entreprise à disposer d'un certain montant de capitaux propres en rapport avec le nombre de véhicules qu'elle utilise ;
- l'exigence d'établissement, qui consiste à justifier que l'entreprise dispose en France d'un établissement immatriculé et référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constituant le siège de l'entreprise.

L'exercice du métier de déménageur est également subordonné à des obligations de formation :

- les formations initiales minimales obligatoires et formations continues obligatoires (FIMO et FCO) pour les personnels qui conduisent des véhicules poids lourds ;
- la formation à la sécurité prévue par l'article 4 de l'accord du 3 novembre 2010 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises de déménagement ;
- la formation à l'utilisation de matériels spécifiques et/ou engins de levage (monte-meuble) prévue par l'article 6 de l'accord du 3 juin 1997 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement.

Si, à terme, est instaurée nationalement par la branche professionnelle ou la réglementation, une carte professionnelle de travailleur du déménagement, les signataires régionaux conviennent de se rencontrer afin d'en favoriser rapidement la mise en place.

## ARTICLE 1

---

### **OBJECTIFS**

La présente convention régionale vise à mettre fin aux comportements frauduleux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui effectuent ou ont recours à des prestations liées à l'activité de déménagement en infraction avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle a pour objectifs :

- d'appeler l'attention sur les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences pour les entreprises de déménagement, les salariés et les consommateurs, notamment par un rappel des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles existantes ;
- de rappeler que la profession de déménageur est réglementée et ne peut être exercée que dans le respect d'un cadre strict ;
- d'apporter des réponses concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des situations sur le terrain ;
- d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par le dispositif de lutte contre le travail illégal ;
- de mettre en place des actions concrètes de lutte contre le travail illégal, d'application simple et rapide, adaptées au secteur du déménagement, telles que détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2

---

### **ACTIONS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION**

**2. 1 Information sur les différentes formes de travail illégal et en particulier sur l'interdiction d'exercer un travail dissimulé ou d'y recourir.**

**Cette information est réalisée à destination :**

- de toutes les entreprises du secteur du déménagement ainsi que de leurs clients ;
- du grand public ;
- des créateurs d'entreprises et des entreprises radiées des registres professionnels ;
- des salariés et des retraités de la profession ;
- des loueurs de véhicules qui devront de plus informer leur clientèle du poids et du volume à respecter ;
- des agences immobilières qui seront invitées à sensibiliser leur clientèle ;
- des donneurs d'ordres dont les acheteurs publics ;
- des victimes du travail illégal, notamment les salariés étrangers employés soit par des entreprises françaises soit par des entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services en France.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

*Pour les organisations professionnelles et syndicales :*

- Diffuser le(s) document(s) d'information nationaux par différents réseaux institutionnels et privés.
- Mener des campagnes d'information, tant dans la presse grand public que dans les journaux professionnels.
- Organiser des réunions d'information.

*Pour l'État et les Urssaf:*

- Participer à la diffusion de la plaquette d'information nationale ainsi qu'à l'élaboration d'autres documents d'information éventuels proposés par les organisations professionnelles ou syndicales.
- Mobiliser les services signataires dont les Urssaf pour la diffusion et la valorisation de la plaquette auprès de leurs correspondants, partenaires et usagers.
- Mettre en ligne la plaquette d'information sur les sites internet des services avec des liens y renvoyant à partir du site « service-public.fr ».
- Actualiser et diffuser les informations relatives aux modalités de constitution de partie civile en matière de travail illégal et les modalités de l'action civile.

## **2.2 Actions de sensibilisation de la presse et des responsables des sites accessibles au public sur internet**

Ces actions portent sur :

- les risques engendrés par le travail illégal ;
- le rappel de l'obligation de vigilance des organismes de presse et des responsables de sites et plates-formes numériques sur les offres de services dans le déménagement, étant rappelé que cette profession réglementée ne peut être exercée en dehors du cadre établi.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

*Pour les organisations professionnelles et syndicales :*

- Identifier les organes de presse régionaux, les journaux locaux d'annonces et les sites internet à sensibiliser.
- Définir le contenu d'un support d'information à présenter aux organismes de presse régionaux, aux journaux locaux d'annonces et aux responsables de sites et plates-formes numériques pour rappeler la réglementation applicable à l'activité du déménagement et les obligations qui s'imposent aux entreprises et annonceurs.
- Prendre contact avec les organes de presse régionaux, les journaux locaux d'annonces et responsables de sites internet pour faire connaître la démarche et exposer le contenu du (des) document(s) d'information.

***Pour l'État et les Urssaf :***

- Appuyer les organisations professionnelles et syndicales auprès des organes de presse régionaux, des journaux locaux d'annonces et des responsables de sites internet en participant à l'élaboration d'un support d'information.
- Plus largement, mener en partenariat avec les organisations professionnelles et syndicales, des actions de communication, par tous supports, auprès du grand public ainsi que des particuliers faisant effectuer des travaux de déménagement.

***2.3 Communication en direction des associations de défense des consommateurs***

**Ces actions portent sur les thèmes suivants :**

- Professionnalisme et qualité de la prestation proposée par les entreprises de déménagement en règle ;
- Garanties du savoir-faire ;
- Risques encourus sur le plan civil et pénal tant pour les prestataires que pour leurs clients en cas d'infraction.

**→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :**

***Pour les organisations professionnelles et syndicales :***

- Identifier les associations de consommateurs à sensibiliser au niveau local.
- Inciter les associations de consommateurs à relayer, par leurs propres moyens de communication, notamment leurs sites internet, les informations qui leur seront apportées par les organisations professionnelles ou syndicales.

***Pour l'État et les Urssaf :***

- Appuyer la démarche des organisations professionnelles et syndicales auprès des associations de consommateurs en participant à la diffusion de la plaquette d'information à ces organismes via les services centraux et déconcentrés des ministères signataires de la présente charte.
- Plus largement, mener, en partenariat avec les organisations professionnelles et syndicales, des actions de communication, par tous supports, auprès du grand public ainsi que des particuliers faisant effectuer des travaux de déménagement.

---

**ARTICLE 3**

---

***ACTIONS DE VIGILANCE ET DE CONTRÔLE***

**Des actions de vigilance et de contrôle sont également engagées pour assurer :**

- Le suivi et l'analyse des offres de service (presse, internet, Pages jaunes, etc.) y compris vis-à-vis des associations et des auto-entrepreneurs prestataires de services effectuant des déménagements dans l'illégalité, afin de constater d'éventuelles infractions ;
- La mobilisation des organisations professionnelles et syndicales signataires pour signaler les situations de travail illégal constatées sur le terrain aux pouvoirs publics, à l'échelon local (DIRECCTE, DREAL, Urssaf, CODAF).

→ **Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :**

*Pour les organisations professionnelles et syndicales :*

- Mettre en place un dispositif de veille et de signalement aux autorités des offres de services douteuses et des présomptions de situations de travail illégal.
- Rappeler et inciter leurs adhérents et salariés à respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail permettant l'identification des travailleurs et de leur statut.

*Pour l'État et les Urssaf :*

- Assurer le traitement approprié des signalements, transmis par les entreprises et organisations professionnelles relatifs à des offres de services douteuses et à des présomptions de situations de travail illégal par une coordination renforcée des différents services.

Un bilan annuel des suites réservées aux signalements sera établi dans le cadre du comité régional de suivi prévu à l'article 5 de la présente charte.

La coordination des services de contrôle s'effectuera notamment dans le cadre des Comités départementaux anti-fraudes (CODAF) qui, sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, réunissent les corps de contrôle habilités.

- Maintenir le transport routier de marchandises, en incluant les enjeux spécifiques du secteur du déménagement, comme domaine prioritaire dans le prochain plan régional de lutte contre le travail illégal (PRLTI).
- Organiser des contrôles communs, pouvant être coordonnés par les CODAF, notamment entre les DIRECCTE, DREAL et Urssaf, au cours des périodes durant lesquelles les opérations de déménagement s'effectuent le plus fréquemment.
- Proposer périodiquement l'inscription dans le plan de contrôle régional des Urssaf des actions de contrôle spécifiques pour les entreprises du déménagement.
- Sensibiliser les parquets sur l'importance que revêt la lutte contre le travail illégal.
- Un interlocuteur dédié, référent pour le secteur du déménagement, est désigné à la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en la personne de M. Eric Bayle ([ara.ucrti@direccte.gouv.fr](mailto:ara.ucrti@direccte.gouv.fr)) :
  - Il veille à la prise en compte du secteur du déménagement dans les PRLTI et dans les conventions régionales.
  - Il est chargé de réceptionner et de donner le traitement approprié aux signalements adressés par la profession.
  - Pour les infractions constitutives de travail illégal, il transmet, s'il le juge opportun, les signalements à l'agent chargé de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF.
  - Avec le concours de deux correspondants en DREAL (Catherine Gatignol et Michel Bussière - [rctv.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rctv.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)), il participe à l'élaboration des messages adaptés au grand public sur les risques encourus lors du recours à des déménageurs non déclarés.
  - Il élabore les bilans régionaux des actions en s'appuyant sur les CODAF. Ces bilans alimentent les bilans nationaux qui permettent au comité de suivi d'évaluer les engagements pris dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 4

---

### *ACTIONS EN JUSTICE*

Chaque organisation professionnelle ou syndicale de salariés signataire de la présente convention examine systématiquement la possibilité de se constituer partie civile dans les procédures engagées et à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle.

A cette fin, l'État pourra informer, sur leur demande, les signataires de la présente convention des procédures transmises au Parquet par ses services.

## ARTICLE 5

---

### *DURÉE, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION*

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle elle sera tacitement reconduite pour la même durée,

---

Le comité régional de suivi de la présente convention, composé des représentants des signataires de celle-ci se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce comité a pour mission d'assurer le suivi et faire le bilan des actions recensées par la présente convention. Il établit annuellement son plan d'action. Il tire toutes les conséquences nécessaires en termes d'actions à mener.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

*Les Urssaf :*

Le directeur adjoint de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales (Urssaf) Auvergne,



Jean-Claude KUBIAK

La directrice de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales (Urssaf) Rhône-Alpes,



Christine LOPPIN

*Les organisations professionnelles :*

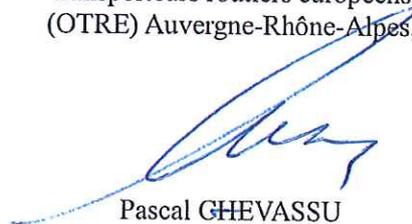
La présidente de la chambre syndicale  
du déménagement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Martine DELACQUIS



Le président de l'organisation des  
transporteurs routiers européens  
(OTRE) Auvergne-Rhône-Alpes,

Pascal CHEVASSU



Pour l'UNOSTRA,

Raphael MENNA



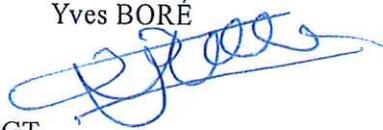
*Les organisations syndicales de salariés :*

La fédération FGTE-CFDT  
Union Fédérale Route,

Christian COTTAZ



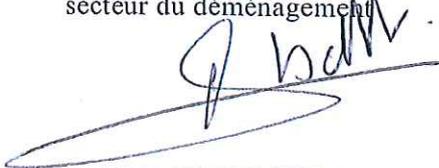
Yves BORÉ



La FNST CGT,  
secteur du déménagement

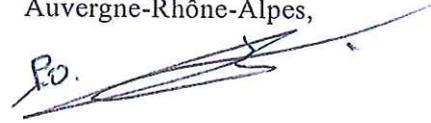
Alain BOURNEUF

EL KASRI Abderrahim



La confédération française  
des travailleurs chrétiens (CLIR CFTC)  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Denis VASSEUR

FO.  
  
La fédération des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP,

Bruno LEFEBVRE

Frédéric SABOURIN

FO UNCP  
